

**Cour d'appel fédérale**



**Federal Court of Appeal**

**Date : 20141104**

**Dossier : A-404-13**

**Référence : 2014 CAF 255**

**CORAM : LE JUGE EN CHEF NOËL  
LA JUGE GAUTHIER  
LE JUGE BOIVIN**

**ENTRE :**

**CORTEFIEL, S.A.**

**appelante**

**et**

**VÊTEMENTS GILDAN CANADA LP**

**Intimée**

Audience tenue à Montréal (Québec), le 4 novembre 2014.

Jugement prononcé à l'audience à Montréal (Québec), le 4 novembre 2014.

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :**

**LA JUGE GAUTHIER**

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20141104

Dossier : A-404-13

Référence : 2014 CAF 255

CORAM : LE JUGE EN CHEF NOËL  
LA JUGE GAUTHIER  
LE JUGE BOIVIN

ENTRE :

CORTEFIEL, S.A.

appellante

et

VÊTEMENTS GILDAN CANADA LP

intimée

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR**

(Prononcés à l'audience à Montréal (Québec), le 4 novembre 2014)

**LA JUGE GAUTHIER**

[1] Nous ne sommes pas convaincus que la juge Tremblay-Lamer de la Cour fédérale a commis une erreur manifeste et dominante ou une erreur de droit isolable lorsqu'elle a conclu que les nouveaux éléments de preuve qui lui ont été présentés lors de l'appel en vertu du paragraphe 56(1) de la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C., 1985, ch. T-13, n'auraient pas

eu d'effet appréciable sur la décision du registraire des marques de commerce (la Commission des oppositions).

[2] La juge pouvait donc à bon droit appliquer la norme de contrôle de la décision raisonnable plutôt que de procéder *de novo* pour trancher la question.

[3] Nous sommes d'accord avec l'appelante pour dire que la juge n'aurait pas dû se fonder sur la prétendue différence existant entre la conclusion tirée par un examinateur et celle tirée par le registraire pour conclure qu'il n'était pas nécessaire de prendre expressément en compte l'approbation ou le rejet de la demande de publication de l'appelante (motifs publiés sous la référence 2013 CF 1107, au paragraphe 37).

[4] Cela dit, l'absence de cette circonstance, qui aurait pu être pertinente lors de l'analyse relative à la confusion faite par le registraire, ne suffit pas en l'espèce à rendre le résultat de l'analyse déraisonnable ni à rendre incorrecte l'application de la norme de contrôle par la juge. Nous concluons que la juge n'a pas commis d'erreur justifiant notre intervention.

[5] L'appel sera rejeté avec dépens.

« Johanne Gauthier »

---

j.c.a.

**COUR D'APPEL FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** A-404-13

**INTITULÉ :** CORTEFIEL, S.A. c. VÊTEMENTS GILDAN  
CANADA LP

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Montréal (Québec)

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 4 NOVEMBRE 2014

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA  
COUR :** LE JUGE EN CHEF NOËL  
LA JUGE GAUTHIER  
LE JUGE BOIVIN

**PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR :** LA JUGE GAUTHIER

**COMPARUTIONS :**

Kenneth McKay POUR L'APPELANTE  
CORTEFIEL, S.A.

Stéphane Richer POUR L'INTIMÉE  
VÊTEMENTS GILDAN CANADA LP

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

SIM, LOWMAN, ASHTON & MCKAY,  
LLP POUR L'APPELANTE  
Toronto (Ontario) CORTEFIEL, S.A.

BORDEN LADNER GERVAIS POUR L'INTIMÉE  
S.E.N.C.R.L., s.r.l. VÊTEMENTS GILDAN CANADA LP  
Montréal (Québec)